



45^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 14 septembre au 6 octobre 2020

Point 3: Dialogue interactif avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Madame la Présidente,

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et les partenaires de son Programme « Enfance sans Barreaux » félicitent le Groupe de travail pour son rapport et souhaitent aborder la question du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et l'inspection régulière des lieux de détention pour prévenir la privation arbitraire de liberté.

Assistance juridique

La législation de la plupart des pays¹ dans lequel le BICE et ses partenaires œuvrent dans le domaine de la justice juvénile prévoit l'assistance juridique pour les enfants en conflit avec la loi ou victimes. Toutefois, dans la pratique, font défaut :

- la mise en place effective des mesures d'application ;
- l'organisation d'un dispositif pratique proactif et réactif pour la commission d'office des avocats expérimentés dès le début de la procédure;
- le financement de l'assistance juridique.

L'absence de l'assistance juridique aux enfants avant et pendant le procès est une violation des garanties de prévention de la privation arbitraire de liberté. L'intervention d'un avocat pendant la phase pré juridictionnelle aurait pu favoriser la déjudiciarisation (médiation, conciliation)², ainsi que les mesures de substitution à la privation de liberté dans la phase judiciaire dans le respect du principe de la privation de liberté comme mesure de dernier recours.

Nous appelons la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Guatemala, le Mali, le Togo, le Pérou et la RDC à prendre des mesures pratiques pour assurer l'assistance juridique aux enfants dans toutes les phases de la procédure.

Inspection régulière des lieux de détention

La ratification du protocole facultative à la Convention contre la torture et la mise en place d'un Mécanisme national de prévention de la torture sont des gages d'une inspection périodique des lieux de privation de liberté. Ces inspections favorisent le respect des délais de procédure et luttent contre les détentions provisoires de longues durées.

Nous appelons la Colombie et la Côte d'Ivoire à ratifier le Protocole facultatif, à désigner ou à établir un Mécanisme national de prévention qui mène régulièrement des missions d'inspection dans les lieux de détention et qui fait rapport au Sous-Comité pour la prévention de la torture, suivant les Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention³.

Merci Madame la Présidente.

¹ Il s'agit de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, du Guatemala, du Mali, du Togo, du Pérou et de la République démocratique du Congo.

² Article 40 alinéa 3 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant : « (...) prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire (...)».

³ CAT/OP/12/5.